

Ministère du Travail, du Développement des Ressources
Humaines et de la Formation

COMMUNIQUE

Paiement du « *gratuity on retirement* » sous le *Portable Retirement Gratuity Fund (PRGF)*

Suivant des plaintes reçues par le ministère concernant le non-paiement de la gratuité à la retraite pour le temps de service, le ministère tient à préciser qu'à partir d'octobre 2019, un « *gratuity* » est dû aux travailleurs qui prennent leur retraite, en raison de leur âge, d'une incapacité permanente suite à un accident du travail, pour des raisons médicales ou en cas de décès, dans le cadre du PRGF conformément à la Partie VIII de la *Workers' Rights Act*. Suivant un amendement apporté au *Workers' Rights Act* dans le *Finance Act 2022*, un employé peut à présent prendre sa retraite après avoir accompli 436 mois de service.

Le « *gratuity* » à la retraite payable en 2 tranches :

Un employeur a l'obligation, en vertu de l'article 95 de la *Workers' Rights Act*, de verser directement à un travailleur, à la date de son départ à la retraite, un montant calculé sur la base de 15 jours de rémunération par année de service, c'est-à-dire à compter de la date d'entrée du travailleur au mois précédant le mois où l'employeur verse la cotisation PRGF au nom du travailleur à la *Mauritius Revenue Authority*. Le solde de la gratuité est payé par le ministère de la Sécurité sociale, qui est l'administrateur du PRGF.

Les travailleurs qui n'ont pas été payés leur « *gratuity* » à la retraite par leurs employeurs pour leurs services passés peuvent porter plainte auprès du bureau de Travail de leur localité.

Le ministère tient à souligner que tout employeur qui ne verse pas à un travailleur son « *gratuity* » commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende d'au moins **Rs 50 000** et ne dépassant pas **Rs 150 000**, et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois.

Le 09 août 2022